

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT COMMUNE DE BIELLE

FETES DE BIELLE – Août 2022 CIRCULATION DES TROUPEAUX D'ANIMAUX CENTRE BOURG DE BIELLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BIELLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la tenue des fêtes du village et notamment du défilé folklorique, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur l'ensemble des rues du centre bourg,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du jeudi 18 août 2022 à 12H00 jusqu'au lundi 22 août 2022 à 8H00, la circulation des troupeaux de bovins, ovins, équins et caprins est interdite dans les rues du centre bourg de la commune de BIELLE.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de BIELLE.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : MM le Maire de la Commune de Bielle, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- la commune de GERE-BELESTEN
- M. le Président de la Commission Syndicale du Haut-Ossau
- la Gendarmerie de LARUNS, Avenue de la Gare, 64440 LARUNS

A BIELLE, le 14/06/2022

L'Adjoint au Maire
Alain LALOUBERE

